

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.516 du 23 février 2001

A. 85.532/XI-6905

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 7331 Baudour,
 contre :
 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1999 par
XXX de nationalité roumaine, qui demande l'annulation "de
la décision administrative suivante :

« Rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

La demande d'autorisation de séjour introduite le 25
février 1999 auprès du Bourgmestre de Saint Ghislain par
XXX née de nationalité roumaine, séjournant 7331 BAU-
DOUR, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi
du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le
séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
est recevable mais non fondée. (...)

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer
à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.

Bruxelles, le 28 juin 1999»";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Y. BRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requête mentionne que la requérante est "domiciliée à GALATI (ROUMANIE)" et réside "en fait 7331 BAUDOUR";

Considérant que la partie adverse soulève, dans son mémoire en réponse, une exception d'irrecevabilité

"pour absence de précisions quant au domicile élu en Belgique", faisant valoir "qu'il résulte du prescrit de l'article 8, 1/ de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat que :

« Le recours doit contenir le domicile ou, le cas échéant, le domicile élu du demandeur en Belgique»",

que "cette disposition réglementaire prévue pour l'introduction d'une demande de suspension s'applique bien entendu, mutatis mutandis, à l'introduction d'un recours en annulation" et qu'"en l'espèce, il y a lieu de relever que si la requérante réside en fait en Belgique, il n'en demeure pas moins qu'à aucun moment, elle ne fait mention ni d'un domicile sur le territoire national, ni encore d'une élection de domicile, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable car ne répondant manifestement pas aux exigences légales";

Considérant que la requérante réplique qu'elle "cherche en vain dans (le) prescrit (de la disposition visée par la partie adverse) l'obligation de faire état d'un domicile ou d'un domicile élu sur le territoire national, cette précision n'étant nullement exigée par le texte vanté, (...) qu'il est en conséquence évident qu'aucun moyen d'irrecevabilité et en tout cas pas celui développé par la partie adverse, ne peut être retenu dans le cas d'espèce (et) que de manière superfétatoire ce moyen, inexistant en l'espèce, ne concerne que la procédure d'une demande en suspension, la partie adverse ne démontrant en aucun cas que le même raisonnement, à supposer qu'il soit possible quod non, puisse être transposé mutatis mutandis dans le cadre d'une procédure en annulation"; que la requérante joint à son dernier mémoire "une pièce nouvelle étant la procédure relative à la demande de régularisation qu'elle a introduite dernièrement conformément à l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines

catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume" dans laquelle le domicile "est en réalité à 7331 SAINT-GHISLAIN";

Considérant que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, l'obligation d'élire domicile en Belgique pour introduire valablement un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne découle nullement de l'article 8, 1/, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, mais de l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 juillet 1981 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en cas de recours contre des décisions prévues par la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui était d'application au moment de l'introduction de la requête et qui dispose que "l'étranger qui forme un recours en annulation d'un acte prévu par la loi (...) doit élire domicile en Belgique"; que cette obligation doit, sous peine d'irrecevabilité du recours, être remplie dans l'acte introductif d'instance;

Considérant que la requérante n'ayant pas en l'espèce respecté cette obligation, ne mentionnant qu'une adresse de résidence en Belgique sans y élire expressément domicile, il y a lieu de déclarer le recours en annulation irrecevable; que la circonstance qu'un domicile ait enfin été indiqué dans un acte étranger à la présente procédure, envoyé postérieurement au recours et au-delà du délai d'annulation, n'est évidemment pas de nature à remettre en cause l'irrecevabilité du recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.